

Gouvernement du Québec

### Décret 1517-98, 15 décembre 1998

CONCERNANT la ministre déléguée au Revenu et la ministre déléguée aux Mines et aux Terres

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE le décret n<sup>o</sup> 1089-97 du 25 août 1997, modifié par le décret n<sup>o</sup> 1165-97 du 10 septembre 1997, ainsi que le décret n<sup>o</sup> 206-98 du 25 février 1998 soient abrogés.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31341

Gouvernement du Québec

### Décret 1543-98, 16 décembre 1998

CONCERNANT le Règlement sur les montants payables par le Conseil des assurances de dommages et le Conseil des assurances de personnes pour la période du 1<sup>er</sup> avril 1997 au 31 mars 1998

ATTENDU QUE suivant le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 201 de la Loi sur les intermédiaires de marché (L.R.Q., c. I-15.1), le gouvernement peut déterminer, par règlement, le montant que chacun des conseils doit verser annuellement à l'inspecteur général des institutions financières pour l'administration de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter un tel règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre d'État de l'Économie et des Finances:

QUE le Règlement sur les montants payables par le Conseil des assurances de dommages et le Conseil des assurances de personnes pour la période du 1<sup>er</sup> avril 1997 au 31 mars 1998, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

### Règlement sur les montants payables par le Conseil des assurances de dommages et le Conseil des assurances de personnes pour la période du 1<sup>er</sup> avril 1997 au 31 mars 1998

Loi sur les intermédiaires de marché  
(L.R.Q., c. I-15.1, a. 201, par. 2<sup>o</sup>)

**1.** Le Conseil des assurances de dommages et le Conseil des assurances de personnes doivent verser, chacun, à l'inspecteur général des institutions financières, la somme de 255 033 \$ pour l'administration de la Loi sur les intermédiaires de marché (L.R.Q., c. I-15.1) pour la période du 1<sup>er</sup> avril 1997 au 31 mars 1998.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.

31343

Gouvernement du Québec

### Décret 1544-98, 16 décembre 1998

CONCERNANT le montant payable par l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec pour la période du 1<sup>er</sup> avril 1997 au 31 mars 1998

ATTENDU QU'en vertu de l'article 164 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1), le gouvernement détermine le montant que l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec doit verser annuellement à l'inspecteur général des institutions financières pour l'application de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le montant engagé pour l'application de la Loi sur le courtage immobilier pour la période du 1<sup>er</sup> avril 1997 au 31 mars 1998 au montant de 143 865 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances:

QUE le montant engagé pour l'application de la Loi sur le courtage immobilier pour la période du 1<sup>er</sup> avril 1997 au 31 mars 1998 soit déterminé à un montant de 143 865 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31344